

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE N° 2022-183

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-177

portant permission de voirie pour travaux de marquage au sol et réglementation du stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;
VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de procéder à différents **travaux de marquage au sol des places de stationnement** le long de la **TRAVERSE DU FIGUIER**, travaux effectués par l'entreprise JMP MULTISIGN pour le compte de la Commune de Suze-la-Rousse **du 21 au 25 novembre 2022** ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières visant à garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant,

Considérant que les travaux n'ont pu avoir lieu à cause des conditions météorologiques défavorables

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise JMP MULTISIGN, domiciliée ancienne route de Grillon 84600 VALREAS est autorisée à procéder à des travaux de marquage au sol :

- **TRAVERSE DU FIGUIER : du LUNDI 21 NOVEMBRE 2022
au VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022**

Article 2 : Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au chantier, sera interdit et considéré comme gênant, suivant les besoins des travaux le long de la Traverse du Figuier.

Les restrictions évoquées ci-dessus seront mises en place par les agents des services techniques en charge des travaux et sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation. Dans la mesure où le propriétaire du véhicule gênant serait absent ou refuserait de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur place.

Le Maire, la Gendarmerie, l'adjoint responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : -Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Suze-La-Rousse, le 18/11/2022

Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée